

A_2022_18

DP01602422X0009 Monsieur COMTET Sébastien Extension d'une construction existante

Dossier n° DP01602422X0009

Date de dépôt : 12/04/2022

Demandeur : Monsieur COMTET Sébastien

Pour : Extension d'une construction existante

Adresse du terrain : 4 RUE MONPLAISIR

16560 AUSSAC-VADALLE

ARRÊTE

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de AUSSAC VADALLE

Le Maire d'AUSSAC VADALLE,

VU la déclaration préalable déposée le 12/04/2022, par MonsieurCOMTET Sébastien, demeurant à 4 rue MonPlaisir, Vadalle commune d'AUSSAC-VADALLE (16560), enregistrée sous le numéro **DP01602422X0009** ;

VU l'objet de la décision :

pour : **extension d'une construction existante**
sur un terrain sis **4 RUE MONPLAISIR, AUSSAC-VADALLE (16560)**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles :

L.422-1a relatif à la compétence en matière de décision ;

L.421-1et R.421-1 et suivants, et notamment les articles R421-17 et suivants ;

R.161-1 à R.163-9 relatif aux Cartes Communales ;

R.431-13 relatif à l'accord du gestionnaire pour l'occupation temporaire du domaine public ;

R.111-17 relatif à l'implantation vis-à-vis des limites parcellaires ;

VU la Carte Communale approuvée le 15/11/2007, révisée le 03/01/2012, mise à jour le 25/01/2018 et le 23/02/2018 et notamment le règlement de la zone U ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une extension de la construction existante, située sur le domaine communal ;

CONSIDERANT que le projet ne peut être qualifié de construction temporaire ;

CONSIDERANT dès lors que cette construction ne peut faire l'objet de la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public citée par l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

AR Prefecture

016-211600242-20220512-A_2022_18-AR
Reçu le 23/05/2022
Publié le 23/05/2022

Fait à AUSSAC VADALLE, le 12 mai 2022

Le Maire,
M. LIOT Gérard



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).